Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 68.126 du 16 septembre 1997
A.56.860/XII-12

En cause : l'État belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises

contre :

Richard KNAPEN,
demeurant à BILZEN,
Grensstraat 42.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1994 par laquelle l'État belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises, demande l'annulation de la décision du Conseil d'établissement du 22 novembre 1993 confirmant la décision du Bureau de la Chambre des métiers et négoces de la province du Limbourg du 9 septembre 1993 d'attribuer à Richard KNAPEN l'attestation pour l'exercice des activités professionnelles d'entrepreneur en travaux de maçonnerie et de béton;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 1997, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 2 septembre 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me J. GUNS, avocat, *loco* Me A. VASTERSAVENDTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

1.1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.2. Le 17 août 1993, M. Richard KNAPEN introduit une demande en vue d'obtenir l'attestation d'entrepreneur en travaux de maçonnerie et de béton. Un brevet de l'école professionnelle secondaire complémentaire section : soins infirmiers – titre : « hospitalière » au nom de l'épouse du demandeur, Rosette STEEGMANS, est produit à titre de preuve des connaissances de gestion.

1.3. Le 9 septembre 1993, le Bureau de la Chambre des métiers et négoces du Limbourg décide d'attribuer l'attestation sollicitée. Le bureau estime « que dès lors qu'elle possède le brevet de l'école professionnelle secondaire complémentaire, STEEGMANS Rosette, épouse du demandeur et personne désignée, est réputée posséder les connaissances de gestion sur la base de l'article 6 de la loi du 15 décembre 1970 ».

1.4. Le 8 octobre 1993, la partie requérante forme un recours contre cette décision devant le Conseil d'établissement. L'acte de recours indique que contrairement aux connaissances professionnelles, les connaissances de gestion ne sont pas prouvées.

1.5. En sa séance du 22 novembre 1993, le Conseil d'établissement déclare le recours non fondé et confirme la décision attaquée.

En ce qui concerne les connaissances de gestion, la décision du Conseil d'établissement est motivée comme suit :

> « 5) Pour autant que la personne à l'égard de laquelle les connaissances de gestion doivent être démontrées ait suivi une section d'enseignement dont le programme d'études comprend le commerce et la comptabilité,

il suffit qu'elle ait suivi avec fruit le cycle secondaire inférieur de l'enseignement moyen, d'une école technique, d'une école professionnelle ou d'un cours technique (voir l'article 6, a, 1° et 2° de la loi établissement). Par ailleurs, la loi établissement admet, comme preuve des connaissances de gestion, certaines sections d'enseignement de plein exercice dont le programme ne comprend pas le commerce ou la comptabilité, à condition que le cycle secondaire supérieur ait été suivi avec fruit. On considère à cet égard que ces sections d'enseignement du niveau secondaire supérieur procurent une formation générale et une maturité suffisante pour pouvoir assimiler facilement le programme en matière de connaissances de gestion (voir l'avis du Conseil d'État dans les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1970, Pasinomie 1971, p. 1883, première colonne). Selon l'article 6, a, 5°, de la loi établissement, il s'agit des sections de l'enseignement moyen ou d'une école technique, donc pas celles d'une école professionnelle ni celles d'un cours technique (enseignement à horaire réduit).

6) En l'espèce, Rosette STEEGMANS a suivi avec fruit une section professionnelle de l'enseignement secondaire supérieure, ce qui, comme il a été indiqué, est insuffisant. Toutefois, après ces études, Rosette STEEGMANS a encore suivi avec fruit un enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice et le 06.09.1977, a obtenu le brevet d'hospitalière à l'Hoger Instituut voor Verpleegkunde Maria-Theresia à Genk. En application de l'article 33 de l'arrêté d'exécution du 25 février 1971, le Conseil d'établissement accepte que cette section d'enseignement complémentaire de plein exercice de deux années, qui donne accès à des fonctions à responsabilités dans le domaine des soins infirmiers, procure également une formation générale et une maturité suffisante pour acquérir facilement les connaissances de gestion et à cet égard, peut donc être assimilée aux sections d'enseignement secondaire supérieur précitées.

7) Depuis la loi du 25 février 1987, la section d'un cours technique supérieur est également admise comme preuve des connaissances de gestion, même si le commerce et la comptabilité ne figurent pas au programme. À la base de toute évidence se trouve la même *ratio legis* que celle qui vaut pour les sections secondaires supérieures précitées. La section de deux ans de l'enseignement professionnel complémentaire suivie par Rosette STEEGMANS peut, en application de l'article 33 précité, également être assimilée à cet égard à un cours technique supérieur. Si la section professionnelle secondaire complémentaire suivie par Rosette STEEGMANS ne relève pas de l'enseignement technique mais de l'enseignement professionnel, il faut cependant considérer qu'il ne s'agit pas d'un cours, c'est-à-dire d'un enseignement à horaire réduit, mais d'un enseignement de plein exercice, qui fait évidemment plus de place à la culture générale »;

2. Du bien-fondé du recours

2.1.1. Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 6 a) de la loi du 15 décembre 1970, de l'article 32 de l'arrêté royal du 25 février 1971 et de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 21 novembre 1964, en ce qu'un brevet de l'école professionnelle secondaire complémentaire, section soins infirmiers (hospitalière) est admis comme preuve des connaissances de gestion sans que le commerce et la comptabilité soient inscrits au programme, alors que ce brevet ne figure pas dans la liste des titres réputés apporter la preuve des connaissances de gestion (v. article 6, a) de la loi du 15 décembre 1970 et article 32 de l'arrêté royal du 25 février 1971);

2.1.2. Considérant que la partie requérante oublie que le Conseil d'établissement a fait application de l'article 33 de l'arrêté royal du 25 février 1971 qui, dans certaines conditions, permet de retenir comme preuve des connaissances de gestion d'autres titres que ceux mentionnés à l'article 6 a) de la loi du 15 décembre 1970 et à l'article 32 de l'arrêté royal du 25 février 1971; que le moyen n'est pas fondé;

2.2.1. Considérant que dans un deuxième moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 6 a) de la loi du 15 décembre 1970 et de l'article 33 de l'arrêté royal du 25 février 1971, en ce que le Conseil d'établissement admet la preuve des connaissances de gestion, alors qu'un brevet de l'école professionnelle secondaire complémentaire – section : soins infirmiers (hospitalière) – sans formation en commerce et en comptabilité – ne peut être admis comme preuve des connaissances de gestion; qu'elle fait valoir que la décision attaquée s'appuie sur une interprétation trop large de l'article 33 de l'arrêté royal du 25 février 1971, qu'admettre un diplôme ou un certificat d'une section de l'enseignement professionnel, sans qu'y soit donnée une formation spécifique pour acquérir les connaissances de gestion, est contraire à l'esprit de la loi du 15 décembre 1970, que pour l'enseignement professionnel, le législateur a toujours demandé une formation dont le programme peut se comparer à celui des connaissances de gestion, prévu par l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971;

2.2.2.1. Considérant que la présente contestation porte sur la question de savoir si c'est à bon droit qu'il a été jugé que les exigences légales en matière de connaissances de gestion ont été remplies en produisant un brevet de l'école professionnelle secondaire complémentaire, section : soins infirmiers – titre : « hospitalière » au nom de l'épouse du demandeur, Richard KNAPEN;

2.2.2.2. Considérant que l'article 6 a) de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du

commerce et de l'artisanat énumère les titres permettant d'apporter la preuve des connaissances de gestion; que selon le point 7 du même article, tel qu'il s'appliquait à l'époque de la décision attaquée, ces connaissances peuvent également être démontrées par « un des titres retenus à cette fin par le Roi »;

2.2.2.3. Considérant que l'article 32 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat détermine les titres retenus comme preuve des connaissances de gestion; que l'article 33 du même arrêté fixe les « autres titres pouvant être retenus comme preuve des connaissances exigées »; que l'article précité s'énonce comme suit :

« § 1er Dans la mesure où les titres retenus en vertu des articles 6, a, et 7, a, de la loi font défaut, les bureaux des Chambres des métiers et négoces et le Conseil d'Établissement pourront admettre comme preuve d'autres titres, après avoir vérifié si le programme des études dont il est fait état correspond à celui des connaissances de gestion fixé à l'article 8, ou à celui des connaissances professionnelles figurant à l'arrêté réglementant l'activité.

§ 2. Pour être admissibles, ces titres doivent avoir été délivrés :

1° soit par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par l'État;

2° soit par un établissement d'enseignement organisé ou agréé par un État étranger;

3° soit dans le cadre du régime de formation professionnelle organisé par l'arrêté royal du 13 avril 1959;

4° soit dans le cadre d'un régime de formation professionnelle organisé ou agréé par un État étranger;

5° soit par un jury organisé par l'État »;

2.2.2.4. Considérant que l'article 8, que vise le § 1er de l'article 33, s'énonce comme suit :

« 8. Le programme des connaissances de gestion prévues aux articles 2 et 4 de la loi porte sur les notions suivantes de commerce et de comptabilité :

A. Correspondance commerciale

Rédaction de lettres commerciales simples avec application des règles d'orthographe, de lexicologie et de syntaxe.

B. Arithmétique et arithmétique commerciale

Les opérations fondamentales, le calcul des surfaces, la règle de trois, le calcul de l'intérêt simple, le calcul de l'escompte simple.

C. Commerce

I. Le commerce en général :

1. Le commerce et ses divisions.

2. Le commerçant : définition, droits et obligations.

3. Notions élémentaires sur l'entreprise individuelle, l'association de fait et

la société commerciale.

II. L'achat et la vente :

1. Conditions et procédés.

2. Les diverses opérations pouvant intervenir depuis la demande de prix à l'achat jusqu'au règlement et depuis la remise de prix à la vente jusqu'à l'encaissement.

3. Documents accompagnant ces opérations.

4. Intermédiaires facilitant la vente : rôle de l'agent commercial, du commissionnaire et du courtier.

III. Modes et instruments de paiement, modes et instruments de crédit en vue du paiement.

D. Comptabilité

I. Connaissance et tenue des livres obligatoires :

1. Livres imposés par le code de commerce;

2. Livres imposés par la législation fiscale.

II. Principes et raisonnements comptables :

1. Notions élémentaires sur le patrimoine initial, l'inventaire, l'actif, le passif, le capital, le bilan de départ.

2. Décomposition du bilan en comptes :

a) Les éléments du compte : débit, crédit, l'enregistrement des opérations, le solde du compte.

b) Les différents comptes du bilan.

c) Les règles de fonctionnement des comptes.

E. Gestion commerciale

Notions élémentaires concernant :

I. la rotation des stocks.

II. Les éléments du prix de revient et du prix de vente ».

2.2.2.5. Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que l'article 33, § 1er, de l'arrêté royal du 25 février 1971 habilite les bureaux des Chambres des métiers et négoces et le Conseil d'établissement à retenir d'autres titres que ceux énumérés à l'article 6 a) de la loi du 15 décembre 1970 et à l'article 32 de l'arrêté royal du 25 février 1971 comme preuve suffisante des connaissances de gestion requises; que bien que les bureaux des Chambres des métiers et négoces et le Conseil d'établissement disposent en la matière d'un pouvoir d'appréciation assez large, ils ne peuvent faire usage de la possibilité qui leur est ainsi offerte qu'après avoir vérifié si le programme des études correspond à celui des connaissances de gestion, programme qui doit inclure les notions de commerce et de comptabilité mentionnées à l'article 8; qu'en conséquence, le Conseil d'établissement ne pouvait admettre le diplôme produit, délivré par l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, comme preuve des connaissances de gestion que si certaines notions de commerce et de comptabilité figuraient effectivement au programme des études suivies; qu'en admettant le brevet d'hospitalière comme preuve des connaissances de gestion pour le motif que la formation « procure une formation générale et une maturité suffisante pour pouvoir assimiler facilement le programme en matière de connaissances de gestion », le

Conseil d'établissement a fait une application erronée de l'article 33, § 1er, de l'arrêté royal du 25 février 1971; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Conseil d'établissement du 22 novembre 1993 confirmant la décision du Bureau de la Chambre des métiers et négoces de la province de Limbourg du 9 septembre 1993 d'attribuer à Richard KNAPEN l'attestation pour l'exercice des activités professionnelles d'entrepreneur en travaux de maçonnerie et de béton.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil d'établissement et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil d'établissement autrement composé.

Article 4.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-sept, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier **Le président**

S. DOMS **J. BORRET**

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.